

Arrêt

**n° 108 955 du 3 septembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'ethnie mukongo, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 19 juin 2013. Vous avez introduit votre demande d'asile le jour même.

A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : depuis 2003, vous travaillez en tant que technicien de recherche au centre régional d'étude nucléaire de Kinshasa, dirigé par le Commissariat général à l'énergie atomique. En 2007, votre directeur, le professeur [L. N.] a été révoqué pour vente d'uranium et détournement de fond pour une société anglophone "Brinkley". Il a été remplacé par le professeur [L. M. V.]. Les travailleurs provenant de l'Ouest ont alors protesté contre la nomination

de cet homme car ce dernier privilégierait les travailleurs venant de l'Est du pays. En 2009, vous avez obtenu une bourse afin d'effectuer des études à l'Université de Liège. C'est ainsi que début septembre 2009, vous avez quitté votre pays pour la Belgique. Vous avez continué à être payé par votre employeur. Le 18 août 2012, votre fille aînée est décédée. Vous êtes donc rentré à Kinshasa le 28 août 2012 pour les funérailles. Le 31 août 2012, vous êtes allé rendre visite à vos collègues et ces derniers vous ont demandé si vous étiez en contact avec un certain [K. G.] vivant en Belgique, votre ancien chef de service. Vous avez expliqué ne plus avoir de ses nouvelles depuis décembre 2010. Peu après, votre collègue [W. L.] vous a fait savoir que votre patron, Mr [L.], voulait vous voir dans son bureau. Ce dernier vous a posé la même question par rapport à [K.] et vous a demandé si vous alliez rentrer en Belgique, ce à quoi vous avez répondu positivement vu que vous deviez terminer vos études. Vous êtes ensuite rentré chez vous. Le 4 septembre 2012, vous avez reçu une convocation de police pour vous présenter dans leur bureau le lendemain. Vous vous y êtes donc rendu et l'officier de police judiciaire vous a fait savoir que vous étiez accusé de faire partie du groupe de personnes qui ont voulu saboter le réacteur nucléaire et qui ont volé des combustibles d'uranium au Commissariat général. Vous avez nié cela et vous avez pu rentrer chez vous. A deux reprises, vous avez tenté de rentrer en Belgique mais les autorités de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) et de la DGM (Direction générale de Migration) présent à l'aéroport vous ont empêché de passer les contrôles. Le 19 octobre 2012, vous avez reçu une nouvelle convocation, à laquelle vous avez répondu le 24 octobre 2012. Ce jour, votre passeport a été confisqué et les autorités vous ont fait savoir que votre dossier a été transmis au tribunal. Vous êtes rentré chez vous, vous en avez parlé à votre famille et vous avez appelé un ancien collègue, [G. M. P.]. Ce dernier vous a expliqué que [L.] a de la haine envers les gens de l'Ouest, et plus particulièrement contre vous, car, en 2007, lorsque son prédécesseur a été suspendu, votre père occupait la fonction de secrétaire général auprès du ministère de la recherche scientifique et technologique, ministère chapeautant le commissariat, et il aurait pris la décision d'écarter l'ancien directeur. [L.] vous aurait donc accusé d'avoir fourni les informations nécessaires à votre père pour le renvoi de [son prédécesseur L.]. Le 4 novembre 2012, alors que vous étiez chez vous, quatre agents de l'ANR ont débarqué et vous ont arrêté pour vous emmener à l'Etat-Major de l'ANR, à la Gombe. Vous avez été détenu durant 10 jours en compagnie de quatre autres personnes, dont trois auraient été tuées pendant cette incarcération. Le 14 novembre 2012, vous avez quitté cet endroit grâce à une connaissance de votre père travaillant là-bas, l'inspecteur [Kas.]. Vous êtes allé vous réfugier dans une ferme au plateau de Bateke où vous êtes resté jusqu'en mars 2013. A ce moment, vous êtes allé vous cacher chez votre tante à Lemba. Votre famille a organisé votre départ du pays. C'est ainsi que le 18 juin 2013, muni de votre passeport et d'une carte d'identité canadienne, vous avez pris un avion à destination du Canada, faisant escale en Belgique. Arrivé à Bruxelles, votre passeport a repris votre carte d'identité canadienne et vous avez été demandé l'asile auprès des autorités belges.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé les copies de votre attestation de naissance, de deux convocations, d'un document du commissariat général à l'énergie atomique au sujet de votre engagement, d'une attestation de service, et de votre carte de service.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande, vous déclarez avoir été arrêté suite aux accusations de sabotage de réacteur nucléaire et de vol d'uranium dans le cadre de votre profession, par votre patron, le professeur [L.]. En cas de retour, vous craignez d'être arrêté et tué par vos autorités (cf. rapport d'audition du 2/07/2013, pp. 11, 12). Cependant, il y a lieu de constater que plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Relevons en premier lieu que vous dites avoir fui votre pays par crainte de persécution de vos autorités nationales (cf. rapport d'audition du 2/07/2013, p. 11). Or, force est de constater que vous avez voyagé avec un passeport à votre nom depuis l'aéroport de Ndjili à Kinshasa, où figure également votre photo et l'adresse de votre domicile. Dès lors, il n'est pas crédible que vous voyagez avec ce document, sans rencontrer de problèmes (cf. rapport d'audition du 2/07/2013, p. 8), alors que vous déclarez être recherché par vos autorités partout dans le pays, au point de ne pas pouvoir vous installer ailleurs (cf.

rapport d'audition du 2/07/2013, pp. 32, 33). Ce premier élément entache déjà la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous craignez la mort.

Ensuite le Commissariat général estime que vous n'avez pas pu rendre crédible les raisons de votre arrestation. Sans remettre en cause le fait que vous ayez travaillé pour cette instance (Commissariat général pour l'énergie atomique), il ne croit nullement aux faits que vous invoquez à la base de vos problèmes, et ce pour différentes raisons. Tout d'abord, il y a lieu de relever que des accusations de vol d'uranium ont bien été émises à l'égard de certaines personnes en 2007. Plusieurs documents sur Internet à ce sujet en attestent (cf. *farde* « Information des pays », 3 articles Internet, consultés le 2/07/2013). Pourtant, nous relevons que vous avez continué à travailler jusqu'en 2009, et ce, sans jamais rencontrer de problèmes à cause de ce sujet (cf. rapport d'audition du 2/07/2013, p. 20). Dès lors, il n'est pas plausible que c'est seulement en 2012, soit 5 ans après les faits, vous auriez fait l'objet d'accusations dans cette affaire. D'autant plus que des mesures ont été prises envers les personnes responsables, qui ont fait l'objet d'une suspension (cf. *farde* « Information des pays », 3 articles Internet, consultés le 2/07/2013). Au vu de ces éléments, il vous a donc été demandé pourquoi s'en prendre à vous en particulier, en 2012, ce à quoi vous répondez « peut être le commissaire devait avoir des preuves, ils devaient maîtriser le dossier, il venait d'arriver à ce poste » (cf. rapport d'audition du 2/07/2013, p. 21). Le Commissariat général ne peut se satisfaire de cette justification dans la mesure où le nouveau patron en question a occupé son poste durant deux ans pendant lesquels vous avez gardé votre emploi, avant que vous ne soyez envoyé en Belgique pour étudier après avoir obtenu une bourse, et ce, sans que vous ne rencontriez aucun incident (cf. rapport d'audition du 2/07/2013, pp. 7, 19, 20). Vos déclarations lacunaires et dénuées de sens nous empêchent de déterminer les raisons mêmes pour lesquelles vous auriez fait l'objet de cette arrestation.

En outre, vous avez expliqué que cet acharnement contre vous résultait de deux éléments. Premièrement le nouveau (comme l'ancien) patron, privilégierait les gens de son ethnie, les gens de l'Est du Congo. Deuxièmement, votre patron, [L.], voudrait se venger car vous auriez fourni des informations à votre père, à l'époque secrétaire au ministère de la recherche scientifique et technologique, ayant servi à la suspension du patron précédent (cf. rapport d'audition du 2/07/2013, pp. 13, 16). Or, le Commissariat général ne voit pas pourquoi le nouveau patron serait concerné par la suspension de l'ancien, dans la mesure où cette mesure lui était bénéfique, vu qu'il devenait ainsi patron du commissariat général à l'énergie atomique. Invité à vous expliquer à ce sujet, vous n'apportez aucun éclaircissement, vous contenant de dire que ce sont des comptes à rendre (cf. rapport d'audition du 2/07/2013, p. 20). De plus, vous n'avez pas pu expliquer d'où viendraient ces problèmes ethniques, vous contentant de dire que votre patron privilégie les personnes de même ethnie (cf. rapport d'audition du 2/07/2013, pp. 17, 18). Il vous a donc été demandé en quoi vous personnellement vous aviez été concerné par ces discriminations, et vous répondez que vous n'avez jamais pu bénéficier de bourse d'étude, financée par votre employeur, alors que d'autres employés en auraient profité (cf. rapport d'audition du 2/07/2013, p. 16). Cependant, il y a lieu de relever que vous avez mentionné avoir obtenu une bourse et avoir été envoyé à l'Université de Liège afin de poursuivre votre formation, et ce, toujours dans la cadre de votre profession (cf. rapport d'audition du 2/07/2013, pp. 5, 6). D'ailleurs, durant les trois années où vous avez étudié en Belgique, vous avez continué à toucher votre salaire en tant qu'employé de l'entreprise (cf. rapport d'audition du 2/07/2013, p. 19). Dès lors, si rancune ou discrimination il y aurait eu de la part de votre patron, il n'est pas crédible que vous ayez pu garder durant autant de temps votre emploi, votre salaire alors que vous vous trouviez à l'étranger. A ce sujet, vous avez dit également avoir été renvoyé, mais vous ne pouvez pas dire quand ou dans quelles circonstances (cf. rapport d'audition du 2/07/2013, pp. 19, 20). Ensuite, afin de citer d'autres exemples de discriminations ethniques, vous avez dit que vous-même n'aviez pas pu monter en grade au sein de l'entreprise (cf. rapport d'audition du 2/07/2013, p. 19). Néanmoins, cette déclaration n'est nullement pertinente, dans la mesure où vous ne vous trouviez plus au pays pour bénéficier de cet avantage, vu que vous poursuiviez votre formation en Belgique (cf. rapport d'audition du 2/07/2013, pp. 5, 6). Il n'est pas non plus relevant d'insister sur le fait que seul les gens de l'Est pouvaient bénéficier d'un poste important (cf. rapport d'audition du 2/07/2013, p. 18), compte tenu du fait que votre père occupait la fonction de secrétaire général auprès du ministère de la recherche scientifique et technologique (cf. rapport d'audition du 2/07/2013, p. 13). Vous n'avez pas pu démontrer qu'il existait des discriminations ethniques au sein de votre entreprise, problème dont vous auriez souffert.

D'autant plus que vos déclarations très imprécises concernant votre détention de dix jours à l'ANR de la Gombe viennent renforcer la conviction selon laquelle vous n'avez pas rencontré de problèmes au Congo (cf. rapport d'audition du 2/07/2013, p. 10). En effet, invité à vous exprimer de manière spontanée sur votre incarcération, vous ne pouvez mentionner, et ce de manière succincte, que des

généralités telles que c'était difficile pour vous, que vous ne mangiez pas bien, que vous étiez stressé et que vous codétenus ont été tués (cf. rapport d'audition du 2/07/2013, p. 25). Afin de préciser ces déclarations concernant la mort des personnes partageant votre cellule, il vous a été demandé ce que vous avez vu à ce sujet, et vous répondez vaguement « je voyais la personne avec qui je discute, on vient le prendre pour l'exécuter, soit tu es transféré à Makala, soit on te tue » (cf. rapport d'audition du 2/07/2013, p. 25). Dès lors, il vous a été demandé comment vous saviez qu'ils avaient été exécutés, vous vous contentez de dire qu'il y a une direction dans laquelle ils allaient pour être exécutés. Or, il ressort ensuite de vos propos que ces affirmations sont des simples « on dit » que vous auriez entendu avant d'être incarcéré. Vous n'avez jamais vu de vos yeux quelqu'un être exécuté ou jeté dans le fleuve. D'ailleurs, vous ne savez pas comment vos codétenus auraient été tués (cf. rapport d'audition du 2/07/2013, pp. 25, 26). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé de parler de vos journées quotidiennes en détention, les conditions dans lesquels vous étiez incarcéré, vous expliquez de manière lacunaire que « Là on se levait le matin, on restait, on vous donne un morceau de pain avec du thé, vous restez attendre jusqu'à 17h où vous manger le poisson ou haricots, c'est tout. Sinon vous verrez le soir les gardiens qui appellent un tel pour vous emmener au trou, ce n'était pas la joie, c'était dur, la nuit, tu ne sais pas ce qu'il peut arriver », sans rien ajouter (cf. rapport d'audition du 2/07/2013, p. 28). Dès lors, questionné sur ce qui vous avait marqué d'autre, mais, une fois de plus, vous vous contentez de dire être resté là-bas sans être entendu, ni voir l'extérieur (cf. rapport d'audition du 2/07/2013, p. 28). D'ailleurs, vous n'apportez pas plus de consistance à vos propos lorsqu'il vous a été demandé de décrire votre ressenti ou vos pensées (cf. rapport d'audition du 2/07/2013, pp. 28, 29). Ces déclarations au sujet de vos conditions de détention s'apparentent à des considérations générales qui ne sont nullement étayées par des éléments concrets, de sorte que vos propos ne reflètent pas l'évocation d'une détention réellement vécue par vous. Vous êtes resté très vague lorsqu'il vous a été demandé de décrire vos codétenus et de parler de vos discussions. En effet, interrogé à ce sujet, vous n'apportez aucun élément, que ce soit des noms ou la raison de leur arrestation (cf. rapport d'audition du 2/07/2013, p. 30). Bien que vous avez mentionné avoir de bonnes relations avec ces personnes, vous ne pouvez rien dire sur vos sujets de conversations, parlant de « causerie générale », sans apporter aucune précision (cf. rapport d'audition du 2/07/2013, p. 30). Vu le manque de consistance de ces propos et le caractère peu loquace de vos déclarations, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération. Il n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous alléguiez. Enfin, bien que vous ayez expliqué avoir été convoqué par la police et interrogé à plusieurs reprises au sujet d'un certain [K.], vivant en Belgique (cf. rapport d'audition du 2/07/2013, pp. 12, 13), qui serait votre ancien chef de service (cf. rapport d'audition du 2/07/2013, p. 15), à aucun moment, vous n'avez cherché à avoir des renseignements sur sa situation ou à savoir s'il avait eu des problèmes, expliquant « je n'ai pas trouvé cela important » (cf. rapport d'audition du 2/07/2013, p. 15). Vous n'avez fait aucune démarche afin de connaître son sort, ou afin de savoir pourquoi vous aviez été questionné à son sujet (cf. rapport d'audition du 2/07/2013, pp. 15, 22). Il en est de même pour votre dossier qui aurait été envoyé au tribunal (cf. rapport d'audition du 2/07/2013, p. 13). Vous n'avez aucune information à ce sujet et vous n'avez pas cherché à en avoir. Compte tenu de votre profil et des relations que vous aviez, il n'est pas crédible que vous ne cherchiez pas à en savoir plus à ce sujet, ou, à tout le moins, sollicité de l'aide auprès d'un avocat (cf. rapport d'audition du 2/07/2013, pp. 21, 22). D'ailleurs, confronté à cela, vous vous êtes contenté de dire « je n'avais que ma famille, je n'ai pas consulté d'avocat » (cf. rapport d'audition du 2/07/2013, pp. 21, 22). Ce manque de démarches de votre part n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui déclare avoir des craintes au sens de la Convention de Genève et reflète un manque d'intérêt de votre part pour les faits à la base de votre demande d'asile.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile deux convocations émanant de la police nationale, datées du 4 septembre 2012 et du 19 octobre 2012 (cf. farde « documents », pièces numéro 1 et 2). Toutefois il y a lieu de relever qu'aucun motif n'est mentionné quant aux raisons de ces convocations, uniquement que vous êtes assigné aux motifs de « dossier judiciaire à votre charge » (voir ces documents), sans autre précision. Dès lors, il nous est donc impossible d'établir si ces motifs sont en lien avec votre demande d'asile. D'ailleurs, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde « Information des pays », SRB, « L'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ? », du 17/04/2012), que l'authentification des documents judiciaires est très difficile, et est sujette à caution en République Démocratique du Congo. Deux problèmes majeurs empêchent d'authentifier catégoriquement un document. Il s'agit d'une part d'un manque d'uniformité, d'authentiques documents peuvent revêtir les formes les plus diverses, et d'autre part, d'une corruption généralisée. Il est dès lors impossible de se prononcer de façon formelle et irrévocable sur leur authenticité et il est légitime pour le Commissariat Général de considérer que ces documents judiciaires ont une force probante limitée. Quant aux autres documents que vous avez déposés, à savoir la copie de votre attestation de

naissance, elle donne un indice de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision.

Quant au document émanant du commissariat général à l'énergie atomique au sujet de votre engagement, une attestation de service et votre carte de service n'apportent aucun élément pertinent dans le cadre de l'analyse de votre demande d'asile puisque ces documents se contentent d'attester d'activités professionnelles que vous avez réalisées entre 2003 et 2009, faits nullement remis en cause; ils n'apportent aucune information déterminante qui permettrait d'attester de vos problèmes au pays en 2012.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration ainsi que du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé et en conséquence, de réformer la décision attaquée, partant, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Nouveaux documents

3.1 Par un courrier recommandé du 26 août 2013, la partie requérante a fait parvenir au Conseil plusieurs nouveaux documents, à savoir une lettre d'un avocat congolais datée du 16 août 2013, un mandat d'amener daté du 17 juillet 2013, une convocation de la police datée du 2 mai 2013 émise à l'égard de son frère, l'enveloppe dans laquelle ont été envoyés ces documents ainsi que le bordereau d'expédition de la société DHL du Congo.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle apporte des justifications face aux différentes imprécisions et invraisemblances relevées dans la décision attaquée et insiste sur le fait que le requérant dépose plusieurs documents à l'appui de ses déclarations.

4.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5 Le Conseil constate ensuite que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, réédité en décembre 2011, p. 40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.7 Le Conseil rappelle ensuite que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à son manque de précision, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande.

4.8 Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, et après une lecture attentive des auditions successives du requérant auprès des instances d'asiles belges, que la décision attaquée a pu légitimement estimer que tel n'est pas le cas.

La faible consistance des propos du requérant quant aux motifs de son arrestation alléguée, quant à la teneur des accusations portées à son égard plusieurs années après les faits reprochés, quant aux raisons de l'acharnement dont il ferait l'objet de la part du directeur du centre dans lequel il travaillait, quant au déroulement de sa détention alléguée de dix jours dans les locaux de l'ANR, quant aux accusations portées à l'égard de son ancien chef de service vivant en Belgique, quant à l'existence d'une procédure judiciaire existant à son égard en République Démocratique du Congo, ou encore quant aux circonstances de son voyage vers la Belgique, a pu légitimement conduire à remettre en doute la crédibilité du récit présenté par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et partant, le bien-fondé des craintes alléguées par ce dernier à l'égard du directeur L. et des autorités congolaises.

4.9 Le Conseil ne peut en outre pas accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.9.1 En ce que la partie requérante, dans la requête introductive d'instance, indique « *qu'il n'apparaît pas de rapport d'audition du CGRA que le requérant a été interrogé sur les circonstances de son passage au poste de contrôle à l'aéroport de N-DJILI à Kinshasa et d'avoir quitté son pays depuis cet aéroport sans rencontrer de problème ; Qu'il n'apparaît pas non plus du dossier administratif que sur le passeport du requérant, un cachet des services de sécurité congolais a été apposé [...] ; Qu'en tout état de cause, il est requis et recommandé dans le guide du HCR que [...] de nombreuses personnes ont utilisé un moyen légal pour sortir de leurs pays, parce que c'était pour elles le seul moyen de s'évader et elles n'ont jamais révélé leurs opinions politiques pour ne pas être inquiétées. La possession d'un passeport ne peut donc pas toujours être considérée comme une preuve de loyauté de la part de son titulaire ni comme une indication de l'absence de crainte* » (sic) (requête, p. 6), le Conseil se doit tout d'abord de constater que la partie requérante s'est livrée à une lecture parcellaire et incorrecte du dossier administratif tel que soumis au Conseil dans la présente procédure. En effet, comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observation, force est de constater que le requérant a été interrogé à plusieurs reprises, notamment durant son audition au Commissariat général, sur le déroulement de son voyage vers la Belgique et sur les circonstances de son départ de l'aéroport de Kinshasa (rapport d'audition du 2 juillet 2013, p. 8, 9, 10, 24 et 25), le requérant ayant d'ailleurs tenu des propos fort imprécis quant à la manière dont il aurait obtenu le passeport avec lequel il a voyagé vers le territoire belge. De plus, le Conseil observe qu'un cachet a effectivement été apposé sur le passeport du requérant en date du 18 juin 2013 par les autorités congolaises (dossier administratif, pièce 9).

En outre, si le Conseil concède que, dans certaines circonstances, la possession par un demandeur d'asile d'un passeport national valide ne peut être assimilée à une absence de crainte dans son chef, il estime par contre, dans les circonstances de l'espèce, qu'il est invraisemblable que le requérant ait pris le risque de se présenter à l'aéroport de N'Djili avec un passeport comportant son nom et sa photographie alors qu'il se dit recherché par ses autorités nationales et qu'il s'est évadé quelques mois plus tôt, à plus forte raison qu'en l'espèce, le requérant soutient qu'il a déjà par deux fois été empêché, par les forces de l'ANR et de la GCM, de passer les contrôles de l'immigration afin de voyager vers la Belgique parce que « *ils étaient informé comme quoi j'avais un [problème] au niveau de la police* » (rapport d'audition du 2 juillet 2013, p. 25), la partie requérante n'apportant en définitive aucune explication convaincante sur ce motif de la décision attaquée.

4.9.2 Par ailleurs, en ce que la partie requérante se contente de répéter les déclarations du requérant quant aux raisons pour lesquelles il aurait connus des ennuis avec son directeur et quant aux circonstances de sa détention alléguée, elle n'apporte aucun élément nouveau, concret et convaincant qui permettrait de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant sur ces points, qui sont établis à la lecture du dossier administratif et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à conclure à l'absence de crédibilité des déclarations produites par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.10 En conséquence, le Conseil estime que les importantes inconsistances, imprécisions et contradictions relevées dans la décision attaquée et dans le présent arrêt ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués par le requérant sur la seule base de ses déclarations. Le Conseil estime dès lors que le moyen pris de la violation de l'ancien article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, inséré par l'article 6 de la loi du 8 mai 2013, n'est pas fondé, la partie requérante n'ayant nullement démontré que le requérant « *a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* » au sens du nouvel article 48/7 de ladite loi.

4.11 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à démontrer la violation des principes de droit et des normes invoquées, ou encore à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

4.12 L'analyse des documents produits par le requérant ne permet pas davantage d'inverser cette conclusion.

4.12.1 En ce qui concerne tout d'abord les deux convocations émanant du Commissariat de Kasa-Vubu datées du 4 septembre 2012 et du 19 octobre 2012, le Conseil estime, indépendamment de la question de l'authenticité de ces documents et des arguments des parties relatifs à cette question, que dès lors qu'elles ne font pas mention du motif précis pour lequel le requérant serait poursuivi par ses autorités nationales, elles ne permettent pas de corroborer les dires du requérant quant à la teneur des accusations qui seraient portées contre lui et ne peuvent, partant, se voir octroyer une force probante suffisante pour rétablir, à elles seules, la crédibilité gravement défaillante du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

En ce qui concerne en outre la convocation du 1^{er} mai 2013 émise à l'égard du frère du requérant, force est de constater que ce document n'indique pas davantage le motif pour lequel le requérant serait poursuivi par les autorités congolaises. De plus, le Conseil estime peu vraisemblable qu'un tel document, qui se présente comme une première convocation, ne soit délivré que plus de cinq mois après l'évasion alléguée du requérant en date du 14 novembre 2012, si son but est, comme l'a soutenu le requérant à l'audience, d'interroger son frère sur l'endroit où se trouverait actuellement le requérant. Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut accorder aucune force probante à ce document.

Ensuite, en ce qui concerne le mandat d'amener au nom du requérant, daté du 17 juillet 2013, le Conseil estime peu vraisemblable, d'une part, qu'un tel document, qui constate le refus de comparaître d'une personne, soit émis à l'encontre d'une personne qui se serait évadée de prison – évasion dont il n'est d'ailleurs nullement fait mention dans ledit document – et d'autre part, qu'il soit émis le 17 juillet 2013, plus de huit mois après son évasion alléguée du 14 novembre 2012. En outre, le Conseil observe à nouveau, à l'instar de l'ensemble des autres documents produits par le requérant et émanant des autorités congolaises, qu'il n'y est pas fait mention du motif précis pour lequel le requérant serait poursuivi devant la justice congolaise dans le cadre de la procédure intentée contre lui en raison des accusations lancées par son patron. Partant, le Conseil ne peut pas davantage octroyer de force probante à ce document.

4.12.2 Par ailleurs, le Conseil s'étonne de la production de la lettre rédigée par l'avocat du requérant en date du 16 août 2013, étant donné que durant son audition du 2 juillet 2013, le requérant a expressément indiqué ne pas avoir consulté d'avocat (rapport d'audition du 2 juillet 2013, pp. 21 et 22), et étant donné qu'il n'est nullement fait mention, dans la requête introductive d'instance, de l'intervention d'un avocat congolais dans le dossier judiciaire du requérant en RDC, alors pourtant que cette requête est datée du même jour que le courrier rédigé par cet avocat, à savoir le 16 août 2013, et qu'il était expressément reproché au requérant, dans la décision attaquée, le fait qu'il n'ait pas cherché l'assistance d'un avocat dans son pays d'origine, motif par rapport auquel la partie requérante est restée muette dans la requête introductive d'instance. En outre, force est de constater qu'alors que l'avocat fait mention du fait que « *Renseignements pris, il ressort du dossier que l'intéressé est poursuivi pour tentative de sabotage du réacteur nucléaire du Commissariat Général à l'énergie atomique et pour vol des combustibles d'uranium de ce Commissariat* », il ne produit cependant aucun document probant ou concret, ni aucun élément du dossier en question, qui permettrait d'attester de ses dires quant à la teneur des poursuites formulées à l'encontre du requérant par les autorités congolaises. Partant, le Conseil ne peut pas davantage octroyer à ce courrier une force probante suffisante pour pallier le défaut

de crédibilité des déclarations produites par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.12.3 Enfin, en ce qui concerne les autres documents produits par le requérant, à savoir son attestation de naissance, un document relatif à l'engagement du requérant par le Commissariat général à l'énergie atomique, une attestation de service et une carte de service, s'ils permettent d'établir, dans une certaine mesure, l'identité et les activités professionnelles du requérant, éléments qui ne sont pas remis en cause en l'espèce, ils ne sont cependant pas de nature à établir la réalité des faits allégués par le requérant à l'appui de la présente demande.

4.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN